

## **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 29 FEVRIER 2012**

L'An Deux Mil Douze, le vingt neuf février, à vingt heures, Le Conseil Municipal de la Commune de GENECH s'est réuni dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Yves OLIVIER, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le Vingt Trois Février Deux Mille Douze, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** M Mmes : Y OLIVIER, JB CHARLET, R CARLIER, R PATERNOSTER, C DEFFONTAINES, J DEGRAEVE, M DASSONNEVILLE, D DELPORTE, P DORCHIES, G MARSON, D MARTIN, M PEPIN

**Absents excusés ayant donné procuration:** Th DUMINIL (à M. R PATERNOSTER), L. DUPISSON (à Mme C. DEFFONTAINES), I. LEPOUTRE (à Mme D. DELPORTE), D. MERLIN (à M. JB CHARLET), B. PETIT LEBRUN (à M. Yves OLIVIER Maire),

**Absents :** D DANIEL,

à 20 heures début de la séance

### ***POINT N° 1 – DELIBERATION N° 012 : MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME P.L.U.***

Les conclusions de Monsieur Aldo MASSA Commissaire enquêteur dans son rapport établi en date du 21 janvier 2012, donnent un avis favorable assorti de réserves et de recommandations suivantes

Article 1AU 02 : il est ajouté :

Les constructions y sont autorisées uniquement dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, sur tout ou partie de la zone, à condition que les orientations d'aménagement soient respectées.

Article 1AU 03-2 il est supprimé

Les voies sans issues doivent être prévues pour être prolongées sans provoquer la destruction de bâtiment

Articles 07 des zones UA UB UC : ils sont réécrits de la façon suivante

En front à rue, à l'intérieur d'une bande de 15 mètres comptée à partir du recul minimum imposé à l'article 6, les constructions devront être édifiées à 4 mètres des limites séparatives.

Au-delà de la bande des 15 mètres, les constructions ne peuvent être implantées le long des limites séparatives que :

- lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction ou un mur en bon état d'une hauteur totale, égale ou supérieure à celle à réaliser, permettant l'adossement ;
- Lorsqu'il s'agit constructions dont la hauteur n'excède pas 3,20 mètres au droit de la limite séparative ;
- Lorsqu'il s'agit d'extensions de constructions existantes implantées en tout ou en partie dans la bande des 15 mètres.

En outre, dans la bande des 15 mètres, comme au-delà, les extensions des logements existants édifiés entre 0 et 4 mètres de la limite séparative peuvent se faire dans l'alignement de l'existant.

Pour les abris de jardins, les abris à bûches, non attenants à l'habitation, une implantation à 1 mètre minimum de la limite séparative est possible à condition que la surface de l'abri soit inférieure à 20m<sup>2</sup> de SHOB et que sa hauteur soit inférieure ou égale à 2,50 mètres au faîtage.

Dans tous les cas, les logements aidés, les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15m<sup>2</sup> ne sont pas soumis à des règles d'implantations par rapports aux limites sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant immédiat.

Par ailleurs pour les recommandations, le mensuel Genech-info informe régulièrement de l'avancée des projets en cours.

L'accès Nord de la zone de sports est privilégié mais la commune n'en maîtrise pas le foncier.

Pour les zones 1 AU la commune veillera à ce que les espaces verts existants soient en compte sur le plan organisation géographique et sur le plan de l'équitabilité financière. Des schémas seront joints au règlement dans les plus brefs délais.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** la modification du Plan Local d'Urbanisme de GENECH tel que présenté et tel qu'annexé à la présente.

**DIT** que conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Nord.

**INFORME** que le PLU approuvé, est tenu à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi qu'à la Préfecture du Nord

**DIT** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture du Nord et de l'accomplissement des mesures de publicité.

**AUTORISE** Après avoir pris connaissance du rapport et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

## ***POINT N° 2 – DELIBERATION N° 013 : CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION APPROBATION D'INTEGRATION AU SDIS DU NORD***

Monsieur le maire expose à l'assemblée que :

Le service départemental d'incendie et de secours a procédé en 2011 à un audit du centre de première intervention de GENECH. Par courrier du 23 mai 2011, il nous informe que le niveau opérationnel du CPI est satisfaisant et que ce niveau permettrait une intégration dans le SDIS.

Le président du SDIS en réunion avec les maires concernés par les C.P.I., a assuré la pérennisation du CPI pour 4 années.

Que la contribution au S. D. I. S. passe de 21 098,40 € en 2009 à 94 301,17 € en 2019.

Que la commune a fait l'effort financier de doter le CPI d'un camion aux normes et que la réhabilitation des bâtiments est achevée.

Une réunion a été tenue avec la participation des élus, des pompiers volontaires, et de la hiérarchie opérationnelle du S. D. I. S.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à demander l'intégration du CPI de GENECH dans le SDIS et que dans cette éventuelle intégration et par dérogation le CPI de GENECH puisse disposer d'un véhicule de secours aux blessés compte tenu de la présence sur le territoire de 3000 lycéens, ainsi que de 2 centres équestres générateur de la majorité des interventions.

Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDENT DE SOLLICITER** le rattachement au Corps départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Corps communal ;

- **AUTORISE** Après avoir pris connaissance du rapport et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

### ***POINT N° 3 – DELIBERATION N° 014 : DELEGATIONS AU MAIRE***

La délibération prise en conseil du 26 janvier 2012 portant indication des niveaux des montants de marché pour lesquels le Maire est habilité à signer sans formalité préalable fait l'objet d'une observation des services de la Préfecture du Nord

Il nous est proposé de modifier la délibération comme suit :

- Pour les marchés de service et de fournitures : 90 000€
- Pour les marchés de travaux : 400 000€

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve et autorise à l'unanimité le Maire à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents relatifs aux marchés sus mentionnés.

### ***POINT N° 4 – DELIBERATION N° 015 : SUBVENTION MUNICIPALE VOYAGE DE FIN D'ANNEE – ECOLE LE PETIT PRINCE***

La subvention annuelle concernant la participation communale au frais de voyage des élèves de CM2 de l'école Le Petit Prince de Genech doit être votée pour l'exercice 2012.

Le montant voté pour l'année scolaire 2010 2011 était de 120€ par élève.

Il est proposé de reconduire ce montant pour l'année scolaire 2011 2012, portant le montant global de la subvention pour les 32 élèves à 3 840€.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve et autorise à l'unanimité le Maire à verser la subvention.

***POINT N° 5 – DELIBERATION N° 016 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'E.S.G FOOTBALL – PARTICIPATION ACQUISITION D'UN VEHICULE.***

L'E.S.G FOOTBALL de GENECH sollicite de la commune l'obtention d'une subvention exceptionnelle participative ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule qui servira aux transports des équipes de Genech lors des manifestations.

Coût de l'acquisition : 19 874€, Financé en partie :

- par le Conseil Régional : 5 962€
- par la Ligue de Football : 9 937€

La somme demandée à la Commune étant de 3 975€

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal à l'unanimité autorise le Maire à verser la subvention.

***POINT N° 6 – DELIBERATION N° 017 : PARTICIPATION FINANCIERE A LA SOCIETE HISTORIQUE DU PAYS DE PEVELE***

La Société Historique du Pays de Pévèle a transmis son bilan annuel et en fait un résumé.

En 2012 sera célébré le 40ème anniversaire de cette association qui contribue à la mise en valeur de la Pévèle, mais de la Commune de Genech.

Dans ce cadre, des manifestations gratuites seront organisées en 5 points de la Pévèle pour un coût de 300€ par manifestation.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de verser à l'association S.H.P.P. une subvention de 300€.

***POINT N° 7 – DELIBERATION N° 018 : NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN COMITE SYNDICAL DU 14 NOVEMBRE 2011***

Suivant la proposition transmise du Comité Syndical du SIDEN SIAN Le conseil municipal à l'unanimité accepte l'adhésion :

- pour la compétence (I) : Assainissement Collectif
- pour la compétence (II) : Assainissement Non Collectif
- pour la compétence (IV): Eaux Potables et Industrielle

du Syndicat Mixte à la Carte de la Région de MAMETZ (62)

**POINT N° 8 – DELIBERATION N° 019 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2012**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les taux d'imposition des taxes directes locales appliqués au cours de l'exercice 2011 soit:

Taxe d'habitation : 15.00%  
Taxe foncière « bâti » : 14.96%  
Taxe foncière « non bâti » : 57.80%

Considérant le montant du produit fiscal attendu fixé à 496 139 €  
Compte tenu des besoins de financement du budget de l'exercice 2012 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement : à la somme de 2 189 883.81 €
- en section d'investissement : à la somme de 3 092 985.84 €

Il propose de maintenir les taux de l'année 2011 pour l'année 2012

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Les membres du conseil municipal décident que les taux des d'impositions communales 2012 seront les suivants :

Taxe d'habitation : 15.00 % sur une base d'imposition prévisionnelle de 1 676 000 €  
Taxe foncière « bâti » : 14.96 % sur une base d'imposition prévisionnelle de 1 442 000 €  
Taxe foncière « non bâti » : 57.80 % sur une base d'imposition prévisionnelle de 50 200 €

Une délibération sera prise pour ajuster le budget 2012.

**POINT N° 9 – DELIBERATION N° 020 : PARTICIPATION FINANCIERE POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

La délibération du Conseil Municipal en date du 29 février 2012 approuve les modifications apportées au P.L.U ; que conformément à l'article L123-1-2 et L.332-7-1 du Code de l'Urbanisme et articles R.332-17 et suivants du même code.

Lors de la réalisation d'une construction ou la création d'appartements dans une habitation existante, il y a obligation pour le propriétaire de créer des places de parking au nombre fixé suivant la réglementation d'urbanisme.

Si le propriétaire ne peut réaliser sur sa parcelle les places réglementaires, il peut s'acquitter de son obligation en versant à la Commune une contribution pouvant aller jusqu'à 14 782.28€ par place non réalisée.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité moins une abstention que :

- Il est institué une participation financière pour non réalisation d'aires de stationnement (P.N.R.A.S) et que l'ensemble du territoire communal y est soumis.
- Cette disposition est applicable à toutes les autorisations de construire et créations de logements dans des locaux ou habitations existantes.
- Le montant de la participation est fixé à 10 000€ par place manquante au regard de la règle d'urbanisme applicable.
- Le montant de la participation et la délibération seront mentionnés dans l'arrêté d'autorisation de construire
- Ladite participation sera versée dans un délai d'un an à compter de la notification du titre de recette émis au moment de l'autorisation de construire ou du titre émis après constat de la création de logements.

Le versement de la participation prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération dans les conditions de droit commun.

#### ***POINT N° 10 – DELIBERATION N° 021 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - 2012***

Plusieurs associations genechoises ont présenté une demande d'aide financière pour des motifs divers, il s'agit de :

- L'association Les Motards de la Pévèle pour sa manifestation du 10 juin 2012
- L'association Le Club de l'Amitié de GENECH pour l'organisation du repas des aînés
- L'association Les Amis du Cheval de GENECH pour sa manifestation du 15 avril 2012

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de verser une aide exceptionnelle sous forme de subvention comme suit :

- L'association Les Motards de la Pévèle : 200 €
- L'association Le Club de l'Amitié de GENECH : 250 €
- L'association des amis du cheval de GENECH : 300 €

à 21h15 l'ordre du jour est épuisé.